



République Française
Département du Nord

Ville de Marly

Service :
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
JNV/CPT/TS/SB
N°AR-2026-330

ARRETÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté non permanent réglementant l'occupation du domaine public pour des travaux de couverture de l'hôtel de ville – PLACE GABRIEL PERI

Le Maire,

Vu, le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,
Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,
Vu l'arrêté municipal n° AR-2026-155 du 07 avril 2026 portant délégation de signature de Monsieur Thibaut SPILLEBOUT, Directeur des Services Techniques, pour les autorisations d'occupation du domaine public,

Considérant la demande formulée par courriel en date du **02/09/2026** par la **Société RAMERY Enveloppe, sise Zone industrielle du Bas Pré, 59590 RAISMES**, sollicitant une autorisation d'occupation sur le domaine public communal à compter du **07/09/2026** et jusqu'au **18/12/2026** inclus, dans le cadre de la réalisation des travaux de couverture de l'Hôtel de Ville, situé Place Gabriel Péri.

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public afin de permettre le bon déroulement et la bonne exécution desdits travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société **RAMERY Enveloppe** est autorisée à occuper le domaine public, conformément à sa demande, dans le cadre des travaux de couverture de l'Hôtel de Ville, nécessitant l'installation d'échafaudages sur l'ensemble du linéaire du parvis, sur une largeur hors tout de 3,50 mètres, Place Gabriel Péri.

Cette autorisation s'étend également au flanc sud dudit bâtiment.

Les échafaudages devront être protégés par des barrières de type Héras. L'accès au chantier sera interdit au public. Cette interdiction devra être clairement signalée et matérialisée sur site.

Une zone de stockage d'une superficie de 20 m² est définie entre le bâtiment de la Police municipale et la salle des fêtes. Cette zone devra être délimitée par un barriérage adapté.

Les bases de vie ainsi que la benne destinée à la collecte des déchets de chantier seront installées sur les espaces verts situés au sud du bâtiment de la cuisine de la salle des fêtes.

La société **RAMERY Enveloppe** devra se conformer aux dispositions des articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable

ARTICLE 10 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 11 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 12 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes,
- Valenciennes Métropole,
- SUEZ RV Valenciennes, Transvilles,
- la DDSP, la DDSIS,
- Société RAMERY Enveloppe

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le vendredi 4 septembre 2026



**Par délégation
Pour le Maire
Le Directeur des Services Techniques
Mr SPILLEBOUT Thibaut**

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le 04/09/2026
Et de la publication le 04/09/2026